



**Réunion du Comité Syndical
du 01 Juillet 2026**

**ORDRE du JOUR IDENTIQUE
A CELUI DU COMITE SYNDICAL DU 23 JUIN 2026**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 12 Mars 2026
- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 21 Mai 2026
- Règlement financier et budgétaire
- Création d'un emploi permanent de technicien de rivières contractuel

Informations :

- Délégation d'attribution aux vice-présidents
- Présentation du SMAPI
- Questions diverses

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU 12 MARS 2026 A 18H00 EN MAIRIE DE RIEULAY**

Convocation :

Pour une réunion du Comité Syndical le 24 Février 2026 qui n'a pas obtenu le QUORUM, d'où une NOUVELLE CONVOCATION pour une séance du Comité Syndical le 12 Mars 2026.

Secrétaire de séance : Jean-François DALY

Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 74

I Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (C.A.P.H) : 29 délégués titulaires

FOURMAUX Jean Michel (Abscon) — CACHOIR Bruno (Bellaing) – TENEUL Arnaud (Bousignies) - LECLUZE Bruno (Brillon) – LANNOY Bernard (Bruille Saint Amand) – CORNU Philippe (Château l'Abbaye) – LEMOINE Solange (Denain) - CHOQUET Justine (Emerchicourt) – ABDELOUAHED Olivier (Escaudain) – BOURGHELLE Jacques (Flines lez Mortagne) – BOUDREZ André (Hasnon) – RYCKELYNCK Jean Paul (Haveluy) – HUGUES Stéphanie (Hélesmes) – BOITTIAUX Daniel (Hérin) – GABET Jérémy (La Sentinelle) – MESSENGER Jean Claude (Lecelles) – FINET Florian (Maulde) – THURU Gérald (Millonfosse) – QUIEVY Michel (Mortagne du Nord) – DUBOIS Jacques (Nivelles) – PIRAUT Jean Pierre (Oisy) – TRIFI Patrick (Raismes) – BORAEVE Alain (Rosult) – DEBONNET Brigitte (Rumegies) – DUFOUR Patrick (Saint Amand les Eaux) – WADBLED Géry (Sars et Rosières) – PINOY Jacques (Thun Saint Amand) – CATTIAU Géry (Waller) – PROUVEUR Alain (Wavrechain-sous-Denain)

II Cœur d'Ostrevent Agglomération (C.O.A°) : 20 délégués titulaires

BARTOSZEK Xavier (Aniche) – DEVENOT Georges (Auberchicourt) – SANNIER Christophe (Bruille lez Marchiennes) – SERRURIER Yvon (Ecaillon) – DALY Jean François (Erre) – GOURMAUD Alain (Fenain) – GAZET Christian (Hornaing) – LEGER André (Lewarde) – VIREMOUNEIX Frédéric (Loffre) – FRANCKOWIAK Séverine (Marchiennes) – BRASSART Daniel (Masny) – SAVARY Jean (Monchecourt) – DE CESARE Salvatore (Montigny en Ostrevent) – PACIOCCO Gilles (Pecquencourt) – DELECLUSE Marc (Rieulay) – TIEFENBACH Jean-François (Somain) – VANDEWALLE Catherine (Tilloy Lez Marchiennes) – SOQUET Eric (Vred) – PILLOT Marc (Wandignies Hamage) – BRICOUT Patrice (Warlaing)

III Communauté de Communes Pevèle – Carembault (C.C.P.C) : 19 délégués titulaires

DEREMEZ Olivier (Aix en Pevèle) – DEKERLE Gilbert (Auchy lez Orchies) – DELCOURT Philippe (Bachy) – DEPREAETERE Didier (Bersée) – BRIDAULT Thierry (Beuvry la Forêt) – FENOT Sophie (Bourghelles) – VALIN Jean Marie (Bouvignies) – CHOCRAUX Bernard (Cappelle en Pevèle) – NOCK Gérard (Cobrieux) – FROMONT Pascal (Coutiches) – CAPELLE Hervé (Genech) – DUPIRE François (Landas) – DESCAMPS François-Hubert (Moncheaux) – BRANLY Damien (Mons en Pevèle) – DELMOTTE Jacques (Mouchin) – GRAS Jean Luc (Nomain) – DERACHE Guy (Orchies) – DUHAMEL José (Saméon) – BOURGHELLE KOS Nadège (Thumeries)

V Douais Agglo : 6 délégués titulaires

MORTELETTE Nadine (Anhiers) – GEORGES Florence (Faumont) – COPIN Jean Paul (Flines lez Raches) – FONTAINE Jean Paul (Lallaing) – MEIGNOTTE Patricia (Raches) – MORTREUX David (Raimbeaucourt)

Nombre de Membres Présents avec voix délibérative : 34

Nombre de Membres Présents ou Représentés : 36

Etaient présents en qualité de délégués titulaires : 32

CAPH : LECLUZE Bruno – LANNOY Bernard - BOURGHELLE Jacques – BOITTIAUX Daniel - DEBONNET Brigitte – WADBLEY G ry – BOURDON Philippe – CATTIAU G ry

COA : SANNIER Christophe - SERRURIER Yvon – DALY Jean-Fran ois – GOURMAUD Alain – GAZET Christian –LEGER Andr  - BRASSART Daniel– SAVARY Jean - DELECLUSE Marc – TIEFENBACH Jean Fran ois - VANDEWALLE Catherine – BRICOUT Patrice

CCPC : DEKERLE Gilbert – DELCOURT Philippe – DEPRAETERE Didier – FENOT Sophie - VALIN Jean-Marie – CHOCRAUX Bernard – CAPELLE Herv  – DESCAMPS Fran ois-Hubert - GRAS Jean Luc -

DA : MORTELETTE Nadine – COPIN Jean Paul -FONTAINE Jean-Paul

D l gu s suppl ants rempla ant un d l gu  titulaire : 2

COA : DELASSUS Gr gory remplace PILLOT Marc

CCPC : ROUSSEAU Laurent remplace FROMONT Pascal ; GRUSON Bernard remplace DUHAMEL Jos 

D l gu s titulaires absents ayant donn  pouvoir   un d l gu  titulaire de son EPCI : 1

CAPH : QUIEVY Michel   BOURGHELLE Jacques ; MESSENGER Jean-Claude   CATTIAU G ry

D l gu s suppl ants pr sents avec leur d l gu  titulaire (sans voix d lib rative) : 2

CAPH : SCHERER Murielle (H rin) ; DUYCK Michel (Sars et Rosi res)

Monsieur Le Pr sident souhaite la bienvenue   l'ensemble des d l gu s du SMAPI pr sents dans cette salle du Conseil Municipal de Rieulay.

Monsieur Le Pr sident pr sente l'ordre du jour du Comit  Syndical qui sera consacr    :

- Approbation du proc s-verbal du Comit  Syndical du 12 f vrier 2026 ;
- Compte Financier Unique de l'exercice 2025 ;
- Affectation des r sultats de l'Exercice 2025 ;
- Fixation des participations des EPCI pour 2026 ;
- Convention de partenariat entre le SMAPI et le GDON de la Scarpe Aval, du Bas-Escaut et de la Marque (GDON SABEM) : versement de la subvention 2026 ;
- Mise en place d'un dispositif d'aide au diagnostic et/ou   l'acquisition d' quipements de protection des inondations pour le logement des particuliers ;
- Budget Primitif de l'Exercice 2026 ;
- Zec de Quennebray : r gularisation fonci re avec  changes de parcelles.

Informations :

- Questions diverses

1) Approbation du PV du Comité Syndical du 12 février 2026 :

Monsieur Le Président demande à l'assistance, si celle-ci a des remarques concernant le PV du Comité Syndical du 12 février 2026. Pas de remarque.

Le PV est adopté à l'unanimité.

2) Compte Financier Unique de l'exercice 2025 :

Les résultats du Compte Financier Unique 2025 se présentent selon le récapitulatif suivant :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Recettes nettes	456 764,55 €	1 465 603,36 €	1 922 367,91€
DEPENSES			
Dépenses nettes	1 358 898,66 €	1 393 054,59 €	2 751 953,25€
SOLDE D'EXECUTION 2024			
Excédent		+ 72 548,77 €	
Déficit	- 902 134,11 €		
RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2024)			
Excédent	+ 939 342,74 €	+ 399 700,09 €	
Déficit			
EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025			
Excédent	+ 37 208,63 €	+ 472 248,86 €	
Déficit			

RESTE A REALISER 2025	+ 241 129,53 €
Restes à réaliser Dépenses	- 440 012,92 €
Restes à réaliser Recettes	+ 681 142,45 €

Monsieur Le Président est invité à sortir de la salle.

Pas de remarque de l'assemblée.

Monsieur Jean-Paul Fontaine, Vice-Président du SMAPI fait procéder au vote.

Le Compte Financier Unique 2025 est adopté à l'unanimité.

3) Affectation des résultats de l'Exercice 2025 :

- Détermination du résultat d'investissement de l'exercice 2025:

Charges : 1 358 898,66 €

Total des produits : 456 764,55 €

Résultat Exercice 2025 : - 902 134,11 €

Solde cumulé au 31/12/2024 des résultats antérieurs : + 939 342,74 €

Résultat d'Investissement 001: + 37 208,63 €

Dépenses engagées non mandatées au 31/12/2025 : - 440 012,92 €

Recettes justifiées non réalisées au 31/12/2025 : + 681 142,45 €

Solde des restes à réaliser de la section d'investissement (31/12/2025) : + 241 129,53 €

- Détermination du résultat d'exploitation de l'exercice :

Dépenses : 1 393 054,59 €

Recettes : 1 465 603,36 €

Résultat Exercice 2025 :+ 72 548,77 €

Solde cumulé au 31/12/2024 des résultats antérieurs : + 399 700,09 €

Moins la participation affectée à l'investissement : - 0,00 €

Résultat de Fonctionnement : + 472 248,86 €

Résultat global de clôture 2025 : + 750 587,02 €

Monsieur Le Président propose d'affecter en recette de fonctionnement au compte 002, la somme de 472 248,86 € au budget primitif de l'exercice 2026

Le Président fait procéder au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

4) Fixation des participations des EPCI pour 2026

Monsieur Le Président confirme que la participation des EPCI au titre de l'année 2026 sera financièrement identique à celle de l'année 2025 :

COLLECTIVITE	Participation 2026	Acompte (janv,fév,mars,avril 26)	Solde 2026 (mi-juin 2026)
C.A. La Porte du Hainaut	532 758 €	161 441,68 €	371 316,32 €
Cœur d'Ostrevent Agglo	381 307 €	115 547,68 €	265 759,32 €
C.C du Pèvèle Carembault	279 527 €	84 705,00 €	194 822,00 €
Douaisis Agglo	98 273 €	29 779,68 €	68 493,32 €
TOTAL	1 291 865 €	391 474,04 €	900 390,96 €

Le Président fait procéder au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

5) Convention de partenariat entre le SMAPI et le GDON de la Scarpe Aval, du Bas-Escaut et de la Marque (GDON SABEM) : versement de la subvention 2026 :

Cette convention de partenariat entre le SMAPI et le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Scarpe Aval, du Bas-Escaut et de la Marque (GDON SABEM) a comme objectif de soutenir financièrement les actions de cette association en allouant annuellement une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 20.000 €.

Le versement de cette subvention est conditionné par la présentation de justificatifs administratifs et financiers par le GDON SABEM.

Le Président fait procéder au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

6) Mise en place d'un dispositif d'aide au diagnostic et/ou à l'acquisition d'équipements de protection des inondations pour le logement des particuliers :

Monsieur Bernard CHOCRAUX, VP de la Communauté de Communes Pévèle Carembault souhaiterait ne pas limiter la mise en place de ce dispositif à seulement 3 des 19 communes de la CCPC situées sur le territoire du SMAPI.

Dans le projet de délibération présenté, seules les communes d'Orchies, de Beuvry-la-Forêt et de Mouchin sont mentionnées. Qu'en est-il des communes d'Aix-en-Pévèle, de Saméon, de Coutiches ? Il faut que le dispositif soit étendu aux 19 communes de la CCPC.

Le montant de la participation financière proposé dans le projet de délibération est plus faible que sur les autres secteurs (USAN, CCPC) du territoire de la CCPC mais au demeurant salué par Monsieur Bernard CHOCRAUX.

Au vu de cette intervention, Monsieur le Président suggère deux possibilités :

- Proposer le projet présenté sans modification et par la suite proposer un avenant pour étendre le dispositif 19 communes concernées de la CCPC.
- Valider unanimement cette modification et proposer à l'assemblée ce nouveau projet.

Le comité syndical valide unanimement cette seconde proposition.

Le Président fait procéder au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

7) Budget Primitif de l'Exercice 2026 :

Les crédits ouverts et proposés au Budget Primitif 2026 sont répartis dans les deux sections budgétaires suivantes :

En section de fonctionnement, l'équilibre est atteint en dépenses et en recettes à hauteur de **1.975.644,69 €**.

En section d'investissement, l'équilibre est atteint en dépenses et en recettes à hauteur de **784.261,70 €**.

Vu d'ensemble du Budget Primitif 2026 :

SECTION D'INVESTISSEMENT VOTE : D/344.248,78 € ; R/65.910,62 €

SECTION D'INVESTISSEMENT RAR N-1 : D/440.012,92 € ; R/681.142,45 €

SECTION D'INVESTISSEMENT 001 SOLDE EXECUTION REPORTE : R/37.208,63 €

TOTAL D/R : 784.261,70 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT VOTE : D/1.975.644,69 € ; R/1.503.395,83 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT RAR N-1 : D/0,00 € ; R/0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT 002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE : R/472.248,86 €

TOTAL D/R : 1.975.644,69 €

TOTAL DU BUDGET PRIMITIF : D/R 1.975.644,69 €

Le Président fait procéder au vote. Le BP 2026 est adopté à l'unanimité.

8) ZEC de Quennebray : régularisation foncière avec échanges de parcelles :

Il s'agit d'une régularisation foncière avec des échanges de parcelles initialement localisées à l'intérieur du périmètre de la ZEC de Quennebray contre des parcelles acquises par le SMAPI et localisées en dehors du périmètre précité.

Le Président fait procéder au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Questions diverses :

- Sans objet.

Le Président lève la séance du Comité Syndical à 19h30.

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU 21 MAI 2026 A 18H30 EN MAIRIE DE ERRE**

Date de la convocation : 13 Mai 2026

Secrétaire de séance : Frédéric COTTON

Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 74

I Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (C.A.P.H) : 29 délégués titulaires

FETTACHE Nadine (Abscon) – DELETTRE Patrice (Bellaing) – DAYEZ Olivier (Bousignies) – LECLUZE Bruno (Brillon) – DELZENNE Patrick (Bruille Saint Amand) – SICARD Emmanuelle (Château l'Abbaye) – COTTON Frédéric (Denain) – DUMONT Jean-Philippe (Emerchicourt) – DUHEM Christian (Escaudain) – BOURGHELLE Jacques (Flines lez Mortagne) – GRAS Alain (Hasnon) – RYCKELYNCK Jean Paul (Haveluy) – HUGUES Stéphanie (Hélesmes) – BARBARISI Claudine (Hérin) – GABET Jérémy (La Sentinelle) – MESSENGER Jean Claude (Lecelles) – DEMAN Patrick (Maulde) – WARDZIAK Jean-Claude (Millonfosse) – LUMET Danielle (Mortagne du Nord) – DEROO Matthieu (Nivelle) – LECLERC Serge (Oisy) – DELCROIX Raphaël (Raismes) – PLOUCHARTE Liliane (Rosult) – VIVIER Philippe (Rumegies) – DUBY Martin (Saint Amand les Eaux) – DUYCK Michel (Sars et Rosières) – BOURDON Philippe (Thun Saint Amand) – CATTIAU Géry (Waller) – PROUVEUR Alain (Wavrechain sous Denain)

II Cœur d'Ostrevent Agglo (C.O.A) : 20 délégués titulaires

PARIS David (Aniche) – VANDERSTRAETEN Thomas (Auberschicourt) – SANNIER Christophe (Bruille lez Marchiennes) – PEDRO Mathieu (Ecaillon) – DALY Jean François (Erre) – GOURMAUD Alain (Fenain) – DELANNOY Frédéric (Hornaing) – JOURDAIN Eric (Lewarde) – CAFFIN Olivier (Loffre) – MIRAGLIA Donato (Marchiennes) – BRASSART Daniel (Masny) – ROMAN Jeanne (Monchecourt) – SIRIU Philippe (Montigny en Ostrevent) – PACIOCCO Gilles (Pecquencourt) – DELECLUSE Marc (Rieulay) – SAILLY Fabien (Somain) – WATREMEZ Léonie (Tilloy lez Marchiennes) – CLAISE Frédéric (Vred) – DELASSUS Grégory (Wandignies Hamage) – DEPRET Fabien (Warlaing)

III Communauté de Communes Pévèle – Carembault (C.C.P.C) : 19 délégués titulaires

DEREMEZ Olivier (Aix en Pévèle) – THIBAUT Jean-Marie (Auchy lez Orchies) – DELCOURT Philippe (Bachy) – HOTTIN Arnaud (Bersée) – PIERKOT Léone (Beuvry la Forêt) – WYTS Doriane (Bourghelles) – VALIN Jean Marie (Bouvignies) – CHOCRAUX Bernard (Cappelle en Pévèle) – LEROY Benoît (Cobrieux) – ROUSSEAU Laurent (Coutiches) – DORCHIES Pierre (Genech) – DUPIRE François (Landas) – DESCAMPS François-Hubert (Moncheaux) – DULONGCOURTY Amélie (Mons en Pévèle) – LECONTE Philippe (Mouchin) – GRAS Jean Luc (Nomain) – DUPUIS Marc (Orchies) – DUHAMEL José (Saméon) – BOURGHELLE-KOS Nadège (Thumeries)

V Douais Agglo : 6 délégués titulaires

MORTELETTE Nadine (Anhiers) – RATON Christian (Faumont) – COPIN Jean Paul (Flines lez Raches) – FONTAINE Jean Paul (Lallaing) – BOUREL Edith (Raches) – MENSION Alain (Raimbeaucourt)

Nombre de Membres Présents : 52

Nombre de Membres Présents ou Représentés : 57

Etaient présents en qualité de délégués titulaires : 46

CAPH : DAYEZ Oliver – LECLUZE Bruno – DELZENNE Patrick – COTTON Frédéric – BOURGHELLE Jacques – GRAS Alain – MESSENGER Jean-Claude – WARDZIAK Jean-Claude – DEROO Matthieu – PLOUCHARTE Liliane – VIVIER Philippe – DUBY Martin – DUYCK Michel – BOURDON Philippe – CATTIAU G ry

COA : PARIS David – VANDERSTRAETEN Thomas – DALY Jean-Fran ois – GOURMAUD Alain – DELANNOY Frédéric – JOURDAIN Eric – CAFFIN Olivier – MIRAGLIA Donato – BRASSART Daniel – ROMAN Jeanne – SIRIU Philippe – PACIOCCO Gilles – DELECLUSE Marc – WATREMEZ L onie – CLAISE Frédéric – DELASSUS Gr gory – DEPRET Fabien

CCPC : D REMEZ Olivier – DELCOURT Philippe – VALIN Jean-Marie – CHOCRAUX Bernard – ROUSSEAU Laurent – DUPIRE Fran ois – DESCAMPS Fran ois-Hubert – LECONTE Philippe – GRAS Jean-Luc

DOUAISIS AGGLO : MORTELETTE Nadine – RATON Christian – COPIN Jean-Paul – FONTAINE Jean-Paul – MENSION Alain

D l gu s suppl ants rempla ant un d l gu  titulaire : 6

CAPH : PIGOZZI S bastien (H lesmes) – LECLERCQ Muriel (H rin) – MERESSE Pascal (Raismes)

COA : BAILLEUX Justine (Somain)

CCPC : PASTANT Dominique (Bers e) – DERACHE Guy (Orchies)

D l gu s titulaires absents ayant donn  pouvoir   un d l gu  titulaire de son EPCI : 5

COA : SANNIER Christophe   CLAISE Frédéric – PEDRO Mathieu   DELANNOY Frédéric

CCPC : DORCHIES Pierre   DESCAMPS Fran ois-Hubert – BOURGHELLE-KOS Nad ge   CHOCRAUX Bernard

DOUAISIS AGGLO : BOUREL Edith   MORTELETTE Nadine

Nombre de pr sents sans voix d lib rative : 6

CAPH : TIRLEMONT Emmanuel – FILMOTTE Christophe

COA : TIEFENBACH Michel – THESE Sophie

CCPC : DELMOTTE R gis

DOUAISIS AGGLO : LESUR Simon

Monsieur Le Président souhaite la bienvenue à l'ensemble des délégués du SMAPI présents dans cette salle des Fêtes de la commune d'Erre pour l'installation des nouveaux membres du SMAPI et remercie Monsieur Jean-François DALY, Maire pour son accueil.

L'ordre du jour du Comité Syndical sera consacré à :

- Installation des nouveaux délégués ;
- Election du Président du SMAPI ;
- Election des Vice-Présidents du SMAPI ;
- Election des membres du bureau du SMAPI ;
- Désignation de la commission permanente d'appel d'offres du SMAPI ;
- Désignation de 2 délégués pour siéger au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe aval ;
- Indemnité de fonction des élus ;
- Délégation d'attribution au Président.

1) Installation des délégués :

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marc Delecluse, président sortant du Syndicat, en présentant les délégués du comité syndical et les déclare installés dans leurs fonctions.

Monsieur Jean-Paul COPIN reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

2) Election du Président du SMAPI :

Suite à l'appel réalisé par Monsieur Jean-Paul COPIN, il est dénombré **52 délégués présents** et constaté que **la condition de quorum est remplie**.

Monsieur Frédéric COTTON est désigné secrétaire de séance en sa qualité de plus jeune de l'assemblée. Mesdames Justine BAILLEUX et Léonie WATREMEZ sont désignées en leur qualité d'assesseurs.

Monsieur COPIN fait appel à candidatures pour le poste de président, deux candidats se déclarent pour la présidence :

- Monsieur Marc DELECLUSE, Président sortant, Maire de Rieulay
- Monsieur Jean-Claude MESSAGER, Vice-Président en charge du cycle de l'eau à la CAPH, Maire de Lecelles

Les deux candidats motivent leur candidature par un discours, s'en suit le déroulement du premier tour du scrutin à bulletin secret.

Résultats du premier tour du scrutin :

74 inscrits

57 votants

1 vote déclaré blanc

1 vote déclaré nul

55 votes exprimés

Majorité absolue : **28 voix**

Nombre de suffrages obtenus pour chacun des candidats :

Monsieur Marc DELECLUSE : **38 voix**

Monsieur Jean-Claude MESSAGER : **17 voix**

Monsieur COPIN Jean Paul déclare que Monsieur Marc DELECLUSE est proclamé Président du SMAPI et l'invite à le remplacer pour la suite de l'ordre du jour.

3) Election des Vice-Présidents du SMAPI :

Le Président rappelle, qu'en application des statuts du SMAPI, ils prévoient dans son article 8.2, la désignation de quatre vice-présidents.

Election du 1^{er} Vice-Président pour représenter la COA :

1 candidat, Monsieur Jean-François DALY.

Résultats du premier tour du scrutin :

74 inscrits

57 votants

6 votes déclarés blanc

0 vote déclaré nul

51 votes exprimés

Majorité absolue : **26 voix**

Nombre de suffrages obtenus pour la candidature de Monsieur Jean-François DALY, Maire d'Erre : **51 voix.**

Monsieur Jean-François DALY est déclaré 1^{er} Vice-Président du SMAPI et immédiatement installé.

Election du 2^{ème} Vice-Président pour représenter la CCPC :

2 candidats : Monsieur Philippe DELCOURT, Maire de Bachy et Monsieur François-Hubert DESCAMPS, Maire de Moncheaux.

Résultats du premier tour du scrutin :

74 inscrits

57 votants

5 votes déclarés blancs

1 vote déclaré nul

51 votes exprimés

Majorité absolue : **26 voix**

Nombre de suffrages obtenus pour la candidature de :

Monsieur Philippe DELCOURT : **27 voix**

Monsieur François-Hubert DESCAMPS : **24 voix**

Monsieur Philippe DELCOURT est déclaré 2^{ème} Vice-Président du SMAPI et immédiatement installé.

Election du 3^{ème} Vice-Président pour représenter Douaisis Agglo :

1 candidat : Madame Nadine MORTELETTE, Maire d'Anhiers

Résultats du premier tour du scrutin :

74 inscrits

57 votants

8 votes déclarés blancs

3 votes déclarés nuls

46 votes exprimés

Majorité absolue : **24 voix**

Nombre de suffrages obtenus pour la candidature de :

Madame Nadine MORTELETTE : **46 voix**

Madame Nadine MORTELETTE est déclarée 3^{ème} Vice-Président du SMAPI et immédiatement installée.

Election du 4^{ième} Vice-Président pour représenter la CAPH :

1 candidat : Monsieur Jean-Claude MESSAGER, Maire de Lecelles

Résultats du premier tour du scrutin :

74 inscrits

56 votants

23 votes déclarés blancs

7 votes déclarés nuls

26 votes exprimés

Majorité absolue : **14 voix**

Nombre de suffrages obtenus pour la candidature de :

Monsieur MESSAGER : **26 voix**

Monsieur Jean-Claude MESSAGER est déclaré 4^{ième} Vice-Président du SMAPI et immédiatement installé.

4) Election des membres du bureau du SMAPI :

Monsieur Le Président propose d'élire les membres du bureau à main levée.

Les statuts du SMAPI prévoient à l'article 8.2 la désignation d'un secrétaire et de sept membres.

Monsieur Le Président propose une liste pour que chacun des 4 EPCI adhérents puissent disposer de deux représentants.

Monsieur Grégory DELASSUS (Wandignies-Hamage, CAO) est nommé **Secrétaire du Bureau avec 56 voix.**

Monsieur Daniel BRASSART (Masny, CAO) est nommé **Membre du Bureau avec 56 voix.**

Madame Edith BOREL (Râches, Douaisis Agglo) est nommée **Membre du Bureau avec 56 voix**

Monsieur Jean-Paul COPIN (Flines lez Râches, Douaisis Agglo) est nommé **Membre du Bureau avec 56 voix.**

Monsieur Géry CATTIAU (Waller, CAPH) est nommé **Membre du Bureau avec 56 voix.**

Monsieur Alain GRAS (Hasnon, CAPH) est nommé **Membre du Bureau avec 56 voix.**

Monsieur François-Hubert DESCAMPS (Moncheaux, CCPC) est nommé **Membre du Bureau avec 56 voix.**

Monsieur Jean-Luc GRAS (Nomain, CCPC) est nommé **Membre du Bureau avec 56 voix.**

5) Désignation de la commission permanente d'appel d'offres du SMAPI :

Le Président est membre de droit de cette commission d'appel d'offres, mais il peut cependant s'y faire représenter par la personne de son choix, qu'il aura lui-même désigné au sein du comité syndical, hors les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

La commission d'appel d'offres doit se composer de :

- **5 Titulaires,**
- **5 Suppléants.**

En conséquence, il est proposé de nommer en qualité de membres titulaires, les 5 délégués suivants :

- Monsieur DALY Jean-François : COA (ERRE),
- Monsieur DELCOURT Philippe : CCPC (BACHY),
- Madame MORTELETTE Nadine : Douaisis Agglo (ANHIERS),
- Monsieur MESSAGER Jean-Claude : CAPH (LECELLES)
- Monsieur DELASSUS Grégory : COA (WANDIGNIES HAMAGE).

En qualité de membres suppléants (5) :

- Monsieur BRASSART Daniel : COA (MASNY),
- Monsieur DESCAMPS François-Hubert : CCPC (MONCHEAUX),
- Monsieur COPIN Jean-Paul : Douaisis Agglo (FLINES-LEZ-RACHES),
- Monsieur GOURMAUD Alain : COA (FENAIN),
- Monsieur CATTIAU Géry : CAPH (WALLERS)

Le Président fait procéder au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

6) Désignation de 2 délégués pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe aval :

Par arrêté préfectoral modifiant la structuration et la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de la Scarpe Aval en date du 06 Janvier 2025, le SMAPI fait partie de la constitution au titre du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

A ce titre, le syndicat doit être représenté par **2 délégués** et pour **une durée de six années** à compter de la prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Il est proposé au Comité Syndical :

- de **DESIGNER** deux délégués afin de siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau
- de **NOMMER** :
 - Monsieur Marc DELECLUSE : Président du syndicat,
 - Monsieur Jean-François DALY : Vice- Président du syndicat

Le Président fait procéder au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

7) Indemnité de fonction des élus :

Le Président propose au Comité Syndical d'appliquer les mêmes taux que pour les mandats précédents à savoir : 35,44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Président et 8,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les Vice – Présidents.

Ces indemnités prendront effet à compter du mois suivant du jour de l'élection du Président et des Vice-Présidents suite au renouvellement des Conseils Communautaires. Le montant des indemnités sera versé mensuellement.

Le Président fait procéder au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

8) Délégation d'attribution au Président :

Au terme de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer au maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, certains pouvoirs limitativement énumérés, pour assurer la bonne gestion des affaires de la commune.

L'article L. 5211-2 CGCT précise, quant à lui, que les dispositions précitées sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Aux termes de l'article L. 2122-23 CGCT, les décisions prises par le Président en vertu de l'article L. 2122-22 CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Syndical portant sur les mêmes objets. Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 CGCT. Il est également rappelé que le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Syndical de l'exercice des pouvoirs ainsi délégués.

Enfin, le Conseil Syndical peut toujours mettre un terme à la délégation ainsi consentie. Le Président sollicite l'application générale de cette délégation.

Conformément aux statuts du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAPI) annexés à l'arrêté préfectoral en date du 31 Mars 2020,

Il est proposé au Comité Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide de :

CHARGER Monsieur le Président pour la durée de son mandat, la délégation prévue à l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la totalité des 12 alinéas suivants :

1. De procéder, dans les limites fixées par le conseil syndical,
 - a) à la réalisation des emprunts à court, moyens et long terme destinés au financement des investissements prévus par les différents budgets (primitif, supplémentaire, reports et décisions modificatives), les contrats de prêts pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement
 - b) aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, à savoir :
 - Procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser des emprunts,
 - Plus généralement, décider toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
 - Procéder à des opérations de couverture des risques de taux de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, de fournitures et de services, y compris de maîtrise d'œuvre, et de travaux issus des procédures d'achat quel que soit leurs montants ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat,
6. De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant de 200 000 €. Le Président est autorisé à effectuer les débloques et remboursements de cette ligne de trésorerie autant de fois que nécessaire sans avoir à demander l'avis du comité syndical qu'il doit toutefois informer de l'utilisation de cette ligne de trésorerie.

7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
11. D'intenter au nom du Conseil Syndical les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre elle dans tout type de contentieux, devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation, administrative, judiciaire et pénale, quel que soit le montant des sommes financières en cause et la nature des litiges et des recours, et de transiger avec les tiers dans la limite de 25 000 €,
12. De demander à tout organisme financeur (Union Européennes, Etat, autres collectivités et organismes publics) l'attribution de subventions, quel que soit leur montant et pour tout type d'opération subventionnable,

AUTORISER le Président à donner délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 CGCT, d'une part, aux Vice-présidents à l'effet d'exercer une partie de ses fonctions et, d'autre part, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Syndical au Président, ci-dessus exposées.

DECIDER qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Syndical au Président, sont prises par un Vice-Président dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L. 2122-17 CGCT.

Le Président fait procéder au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Le Président remercie le conseil syndical, la séance est levée.

**SYNDICAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PREVENTION DES
INONDATIONS (SMAPI) DE LA SCARPE AVAL ET DU BAS ESCAUT**

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

2026 - 2032

Vu les dispositions prévues au III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 qui ouvre une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L-5217-10-8 qui pose l'obligation d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant toute délibération relevant de l'instruction M 57 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 22 avril 2022, adoptant la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M 57 à la date du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique, les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le Président expose,

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) retrace les principales règles auxquelles le SMAPI doit se conformer, notamment en matière de gestion des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP), et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

D'une manière générale, le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière du SMAPI.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit traiter obligatoirement :

- des modalités de gestion des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférents ;
- des règles de caducité et d'annulation des Autorisations de Programme (AP) et des Autorisations d'Engagement (AE) ;
- des modalités d'information du Comité Syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

De manière facultative, l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) peut également prévoir les modalités de report des crédits de paiement afférents à une Autorisation de Programme (AP).

Sur le rapport de Monsieur le Président il est proposé au Comité Syndical après en avoir délibéré de **DECIDER** :

D'ADOPTER, le présent Règlement Budgétaire et Financier 2026-2032 joint en annexe ;

D'APPROUVER, l'entrée en vigueur de ce Règlement Budgétaire et Financier avant le vote de la première délibération budgétaire ;

D'AUTORISER, la modification du présent Règlement Budgétaire et Financier par l'assemblée délibérante, en fonction des évolutions réglementaires et de l'amélioration des règles de gestion que le SMAPI souhaitera observer.

**SYNDICAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PREVENTION DES
INONDATIONS (SMAPI) DE LA SCARPE AVAL ET DU BAS ESCAUT**
REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2026 - 2032

PREAMBULE :

Le référentiel M 57 offre un cadre renouvelé en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. A cet égard l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pose l'obligation d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M 57.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit en principe être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante, mais pour les entités ayant adopté la M 57 en cours de mandat des membres de l'assemblée et qui ne disposent pas de RBF, cette obligation doit être remplie lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif en M 57.

Le RBF a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique, les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Il prévoit obligatoirement :

- Les modalités de gestion des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférents ;
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;
- Les modalités d'information du Comité Syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

De manière facultative, l'article L.5217-10-8 du CGCT précise que le règlement peut également prévoir les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

A - LE CADRE BUDGETAIRE :

1 - LES PRINCIPES BUDGETAIRES :

L'annualité :

Chaque année, un budget doit être voté par l'assemblée délibérante. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut apporter des modifications au budget en cours d'année, en votant des « décisions modificatives ».

De plus, grâce à la « journée complémentaire », l'assemblée délibérante peut, dans un délai de 21 jours après la fin de l'exercice budgétaire, modifier le budget afin d'ajuster les crédits correspondant d'une part aux dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre de cet exercice budgétaire, et d'autre part, aux opérations d'ordre.

Ces modifications doivent être achevées au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice budgétaire en référence aux articles L. 1612-11 et D. 2342-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les modifications intervenues lors de la journée complémentaire doivent être transmises au préfet dans les 5 jours qui suivent leur adoption. Les mandatement qui découlent de ces ajustements doivent être pris au plus tard le 31 janvier.

L'antériorité :

En principe, le budget doit être voté avant le 1^{er} janvier de l'année auquel il s'applique. Toutefois, la loi permet que le budget du SMAPI, soit voté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 30 avril lorsqu'il s'agit d'une année de renouvellement des membres des communes en référence à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, le Président du SMAPI peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement. Il peut exécuter les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il peut enfin exécuter les dépenses d'investissement dans la limite du quart de celles inscrites au budget précédent, sur autorisation de l'assemblée délibérante. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, il peut les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme en référence à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'universalité :

L'ensemble des recettes du SMAPI est destiné à financer l'ensemble des dépenses du Syndicat. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses.

Cette règle suppose donc à la fois la non contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

Il existe certaines dérogations à ce principe, par exemple les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé.

L'équilibre :

Le budget doit être voté en équilibre réel.

Cela suppose que les deux conditions suivantes soient remplies :

- Les dépenses doivent être égales aux recettes au sein de la section de fonctionnement et au sein de la section d'investissement ;
- L'excédent prélevé sur la section de fonctionnement, ajouté aux recettes propres de la section d'investissement, doit être suffisant pour couvrir le remboursement en capital des annuités de la dette en référence à l'article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient également que toutes les dépenses présentant un caractère obligatoire et que seules les recettes présentant un caractère certain soient inscrites au budget. Ces dépenses et recettes doivent avoir été évaluées de façon sincère, les dépenses ne devant pas être sous-estimées et les recettes ne devant pas être surestimées.

L'unité :

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières. Le cas échéant, les budgets annexes doivent être produits à l'appui du budget principal.

2 - LES DOCUMENTS BUDGETAIRES :

Le budget est l'acte par lequel le Comité syndical prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Les différents documents budgétaires sont :

- **le Budget Primitif (BP),**
- **le Budget Supplémentaire (BS),**
- **les Décisions Modificatives (DM)**
- **le Compte Financier Unique (CFU).**

Les inscriptions budgétaires portées dans les documents ci-après doivent être équilibrées en dépenses et en recettes pour chaque section budgétaire.

Le Budget Primitif (BP) :

Il prévoit les recettes et dépenses du SMAPI au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement. Le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes pour une année civile (du 1^{er} janvier 31 décembre). Il est voté conformément aux dispositions de l'article R.3311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le budget est présenté au vote des membres du Comité Syndical par le Président.

Les Décisions Modificatives (DM) :

Le Budget Primitif peut être modifié et complété, conformément à la réglementation, par une ou plusieurs Décisions Modificatives (DM).

Les décisions modificatives ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Les décisions modificatives permettent de réviser les prévisions budgétaires de l'année, en augmentant ou diminuant les recettes ou les dépenses ou en en créant de nouvelles.

Le Budget Supplémentaire (BS) :

Il est une Décision Modificative (DM) particulière nécessaire pour les budgets votés avant l'approbation du compte administratif.

Il a une double fonction :

- L'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent après que ceux-ci aient été définitivement arrêtés par l'adoption du Compte Administratif du dernier exercice clos ;
- La correction du budget primitif de l'exercice en cours.

Le Compte Financier Unique (CFU) :

Dans les budgets en nomenclature M57, le compte administratif et le compte de gestion sont fusionnés pour ne faire qu'un document qui s'appelle le Compte Financier Unique (CFU).

Présentation des documents budgétaires :

Les documents budgétaires précités sont assortis d'annexes obligatoires qui complètent l'information des membres du Comité Syndical.

Leur présentation doit être conforme aux dispositions en vigueur au moment du vote des documents.

Les documents budgétaires comportent :

➤ Le document réglementaire élaboré conformément aux dispositions de l’Instruction Budgétaire et Comptable M57 (ou de la nomenclature comptable correspondante pour les budgets annexes) et transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité qui comprend :

- les éléments de synthèse : les informations générales statistiques, fiscales et les ratios financiers, les tableaux d’ensemble de l’équilibre financier par nature en fonctionnement et en investissement, la balance générale du budget ;

- les éléments du vote ;

- pour la section de fonctionnement : la vue d’ensemble des dépenses et des recettes, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l’instruction comptable ;

- pour la section d’investissement : la vue d’ensemble des dépenses et des recettes d’investissement, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l’instruction comptable, la liste des autorisations de programme.

Seuls sont soumis au vote du Comité Syndical, les montants de chaque autorisation de programme, les crédits de paiement de l’année N ;

- la répartition des dépenses et des recettes par fonction ;

- les annexes telles que précisées par le CGCT.

3 – LE CYCLE BUDGETAIRE :

Le cycle budgétaire commence par le Débat d’Orientations Budgétaires (DOB) et se termine par le Compte Administratif (CA) en référence à l’Article L.3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales soumis au vote en année N+1.

Le cycle budgétaire du SMAPI, pour le budget primitif, s’appuiera sur le calendrier prévisionnel suivant :

➤ Janvier N : organisation des réunions budgétaires avec une présentation, aux EPCI membres du SMAPI.

➤ Février N : propositions budgétaires, arbitrages et validation des projets d’équilibres budgétaires au Bureau Syndical.

➤ Mars N : rapport et débat d’orientations budgétaires au Comité Syndical.

➤ Avril N : vote du Budget Primitif par le Comité Syndical.

4 - LE VOTE DU BUDGET :

Niveau de vote :

Le budget est voté par nature. Le niveau de vote des crédits de paiement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Pour la section d'investissement, le Comité Syndical a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

L'opération constitue un chapitre budgétaire. Il pourra engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Une délibération du Comité Syndical est nécessaire pour modifier le montant des crédits entre chapitres. Le Comité Syndical peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si le Comité Syndical en a décidé ainsi).

5 - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE :

Définition :

La gestion en Autorisations de Programme (AP)/ Autorisations d'Engagement (AE) peut s'avérer nécessaire quand un projet, une opération ou un dispositif de subvention ont une durée de réalisation qui s'étale sur plusieurs années.

Toute nouvelle Autorisation de Programme (AP) ou Autorisation d'Engagement (AE) ouverte par le Comité Syndical doit être couverte par des Crédits de Paiement (CP) de l'exercice en cours et/ou des exercices futurs.

L'égalité suivante est toujours vérifiée : le montant de l'AP ou de l'AE est égal à la somme de ses crédits de paiement (respectivement d'investissement ou de fonctionnement) étalés dans le temps.

La situation des AP et des AE, ainsi que des CP y afférents, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Le niveau de vote réglementaire des autorisations de programme et d'engagement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP) :

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Autorisations d'Engagement (AE) / Crédits de Paiement (CP) :

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles le SMAPI s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées précédemment. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Modalités d'adoption :

Les Autorisations de Programme ou d'Engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président devant le Comité Syndical.

Elles sont votées par le Comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent être votées lors de tout Comité Syndical.

La délibération précise l'objet de l'AP/AE, son millésime, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement par chapitre. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP/AE. Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation relève du Comité Syndical.

Modalités de gestion :

Les AP/AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. La clôture d'une AP ou d'une AE a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation

relève de la compétence de l'assemblée délibérante. A l'issue de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement relatifs à une AP/AE inscrits non mandatés tombent.

Avant le vote du budget suivant, le Président du SMAPI peut liquider et mandater, et le comptable peut payer les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement en référence à l'Art. L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B - L'EXECUTION BUDGETAIRE :

1 - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT :

La tenue d'une comptabilité d'engagement en dépenses au sein de la comptabilité administrative est une obligation, depuis le décret du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général sur la comptabilité publique, qui incombe à l'exécutif.

Elle n'est pas obligatoire en recettes mais est appliquée au sein du SMAPI dans le cadre d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses et les recettes réalisées.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement juridique :

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions...

L'engagement comptable :

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation ;
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'Autorisation de Programme ou d'Engagement et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits budgétaires inscrits au titre de l'exercice.

2 - LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE :

C'est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29/12/1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales.

Celui qui ordonne (l'exécutif local) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas.

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

L'ordonnateur :

Le Président est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes (article L.3221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées. Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux responsables des services de l'EPCI.

Les délégations de signature sont notifiées au comptable public.

L'ordonnateur :

- constate les droits et les obligations ;
- liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- engage, liquide et mandate les dépenses ;
- transmet au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

Le comptable :

Le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire,

le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil communautaire.

Dérogation :

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes. Si conformément à la réglementation, les comptables sont seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités territoriales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur.

Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité ; il est le plus souvent agent de la collectivité mais exceptionnellement, une personne physique privée peut assumer cette responsabilité.

Il existe 3 sortes de régies :

- les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes ;
- les régies d'avance et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents. L'organisation et le fonctionnement de ces régies sont prévus par décret n°1246 du 7 novembre 2012 et l'instruction codificatrice interministérielle n°06- 031-A-B-M du 21 avril 2006.

3 - L'EXECUTION DU BUDGET :

La liquidation :

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique et fait suite à la réception et la validation de la facture.

Elle suppose d'avoir vérifié au préalable la régularité de ce double engagement :

- la liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette et à fixer le montant de la dépense.

Elle comporte :

- la validation du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- la détermination du montant de la dépense.

➤ la liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits de l'EPCI qui consiste à s'assurer à la fois :

- de la régularité de son fondement juridique ;
- de sa réalité matérielle.

La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée.

La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

Le mandatement :

Au vu des pièces justificatives transmises par chaque responsable de direction, la direction des Finances procède au mandatement. Elle vérifie les liquidations effectuées par les directions, leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet au Service de Gestion Comptable (SGC) chargé du paiement.

Le paiement :

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Le payeur effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Les délais de paiement des intérêts moratoires :

Le Service de Gestion Comptable (SGC) est soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics, par référence au décret n°2013- 269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1er juillet 2010. Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de celle-ci :

- Dans CHORUS PRO (procédure dématérialisée) ;
- Chez le maître d'œuvre délégué.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (Décret n°2013- 269 du 29 mars 2013 susvisé). Le délai du maître d'œuvre (ou prestataire désigné dans le marché) fait partie du délai de paiement pour la partie imputable à l'ordonnateur.

Le maître d'œuvre habilité à recevoir les factures, est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet pour le règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise (art.5 du décret n° 2011-1246 du 7 novembre 2012).

Le recouvrement des recettes :

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du comptable public.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le comptable public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par le SMAPI ne peut être mené à son terme par le comptable public, ce dernier propose au SMAPI de constater l'irrecouvrabilité de ces créances.

Au vu de ces éléments fournis par le comptable public, le Comité Syndical détermine la liste des créances irrecouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le comptable public ;
- Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à l'EPCI et rendant impossible toute action de recouvrement.

Recrutement d'un agent contractuel du fait des besoins du service et création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de technicien de rivières contractuel à temps complet

(Emploi permanent du niveau de la catégorie B - Article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Le Président,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les articles L.332-21 et R.332-1 à R.332-19 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté pour le poste de technicien de rivières dans les conditions prévues par les dispositions législatives ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

Considérant que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

Considérant la candidature de Monsieur Hugo EMMANUELE ;

Considérant que l'intéressé est titulaire d'un master Géographie, Aménagement, Environnement, Université de Lille 1, option Géographie et Gestion des Risques Environnementaux

Au vu de l'exposé dressé par Monsieur le Président, il est proposé au Comité Syndical de :

DECIDER

La création à compter du **1^{er} juillet 2026**, au tableau des effectifs d'un emploi permanent de **technicien de rivières contractuel** correspondant au grade de **technicien territorial** relevant de la catégorie hiérarchique **B** à temps complet pour **35 heures** hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

- Planifier la programmation des interventions pour l'entretien des cours d'eau du SMAPI,
- Suivre et contrôler la mise en œuvre des travaux pour l'entretien des cours d'eau du SMAPI
- Réviser/actualiser les programmes pluriannuels d'entretien des cours d'eau en intégrant des objectifs écologiques, économiques et d'usage du milieu,
- Elaboration et suivi du marché à bons de commande relatif à l'entretien des cours d'eau,
- Elaboration et suivi du marché à bons de commande relatif à des prestations topographiques,
- Suivi des dossiers réglementaires, notamment les DIG sur les cours d'eau du SMAPI,
- Intégrer les propositions mentionnées dans le plan de gestion dans le cadre des travaux d'entretien du SMAPI,
- Surveiller le réseau hydrographique superficiel afin de s'assurer du maintien du bon écoulement des eaux et s'assurer de la viabilité des préconisations du plan de gestion,

- Informer et assurer le relationnel avec les riverains, notamment la concertation pour valider les droits d'accès et de passage des engins,
- Participer à l'élaboration de la communication du SMAPI et la mise en œuvre de ses opérations de communication,
- Préparer en amont les pièces administratives et techniques nécessaires dans le cadre de la sollicitation de financements extérieurs et s'assurer de la complétude des dossiers avant instruction par les services dédiés,
- Elaboration et suivi des dépenses allouées à l'entretien des cours d'eau.

PRÉCISE

Que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel du fait de la recherche infructueuse de candidats statutaires,

Que cet agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée de **3 ans** dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité,

Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Que l'agent recruté par contrat dispose des diplômes nécessaires et d'une expérience de technicien de rivières à la Communauté Urbaine d'Arras ;

Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien territorial 6^{ième} échelon ;

Que le tableau des effectifs est modifié en conséquence avec la création d'un emploi permanent de technicien territorial contractuel (cf annexe 1) ;

Que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement ;

Que les crédits correspondants seront prévus au budget 2026 et suivants ;

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ANNEXE 1 :

TABEAU ACTUALISE DES EFFECTIFS DU SMAPI AU 01/07/2026

FILIERE	GRADE	STATUT	DUREE HEBDOMADAIRE	POURVU	VACANT
Administrative	Attaché territorial	Titulaire Cat A	35 h 00	oui	non
Administrative	Rédacteur Territorial	Titulaire Cat B	35 h 00	oui	non
Administrative	Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	Titulaire Cat C	35 h 00	non	oui
Technique	Ingénieur Principal	Titulaire Cat A	35 h 00	oui	non
Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Titulaire Cat B	35 h 00	oui	non
Technique	Technicien territorial	Titulaire Cat B	35 h 00	non	oui
Technique	Technicien territorial	Contractuel Cat B	35 h 00	Poste pourvu au 01/09/2026	Poste vacant au 01/07/2026

